

CONSEIL COMMUNAL DU 1^{er} OCTOBRE 2007

Présents :

**M. DERMIENCE Robert, Bourgmestre – président
Mrs. et Mme. CLOSSON Benoît, BUGHIN-WEINQUIN Anne, TAVIER
Guillaume, Echevins ;
Mrs et Mme COLLIN Rudy, LAMBERT Etienne, DAMILOT Thierry,
DETROZ Cécile, MEUNIER Bruno et PONCIN Arthur, Conseillers ;**

Mr BAIJOT Pol, Secrétaire communal,

Excusée :

Mme DELVOSALLE Claudine, Conseillère et Présidente du C.P.A.S.

Le Président ouvre la séance à 20H08. Le procès-verbal de la séance précédente appelle les remarques suivantes : M. Arthur PONCIN était présent d'une part et d'autre part au point 6, 4° il y a lieu de lire le mot « bornage » au lieu du mot « mesurage ».

Le procès-verbal ne soulevant plus aucune objection est approuvé à l'unanimité.

M. Le Président demande l'inscription de deux points supplémentaires à l'ordre du jour de la séance publique, savoir :

- Maison des associations. Travaux conservatoires. Approbation du cahier des Charges.

- A la demande du conseiller Thierry DAMILOT. Etat d'avancement des travaux de modernisation des vestiaires au terrain B du Chemin d'Ave.

ORDRE DU JOUR

1. Statuts administratif et pécuniaire. Modifications. Approbation.
2. Règlement de circulation routière en forêts pendant les périodes de battues de chasse. Arrêt.

3. Service de Distribution d'eau. Incorporation de la réserve disponible au capital.
4. Aménagement abords hall de voirie. Projet. Approbation.
5. Intercommunale Télélux. Dissolution. Décision.
6. Maison des associations. Cahier des charges. Travaux conservation.
7. Aménagement terrain B – Football.

Huis clos.

7. Personnel hall de sports. Remplacement. Ratification.
8. Enseignement. Désignations diverses.

LE CONSEIL COMMUNAL,

300. 1. PERSONNEL COMMUNAL. STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE.

1.1. Prestations nocturnes. Définition.

Vu l'article 55 du statut pécuniaire qui entend par prestations nocturnes « *celles accomplies entre 22 heures et 4 heures. Sont assimilées aux prestations nocturnes celles effectuées entre 18 heures et 8 heures, pour autant qu'elles se terminent à 22 heures ou plus tard ou qu'elles commencent à 4 heures ou plus tôt* » ;

Vu l'article 10 de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public, qui stipule, en son article 10 « *Par travail de nuit, il faut entendre le travail exécuté entre vingt heures et six heures.* » ;

Attendu que le statut administratif et pécuniaire doit être adapté à la norme supérieure ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 12 septembre 2007, proposant unanimement de modifier comme suit l'article 55 du statut pécuniaire en adoptant la définition des prestations nocturnes telle que prévue par la loi du 14 décembre 2000 ;

A l'unanimité ;

DECIDE de modifier comme suite l'article 55 du statut pécuniaire :

« *Il y a lieu d'entendre :*

- *par « prestations dominicales », celles qui sont accomplies le dimanche ou un jour férié légal entre 0 et 24 heures ;*
- *par « prestations nocturnes », celles accomplies **entre 20 heures et 6 heures.** »*

SOUMET cette décision à l'approbation de l'autorité de tutelle.

1.2. Heures supplémentaires : taux applicable en cas de congé compensatoire – simplification.

Vu l'article 127 §1 et §2 du statut administratif libellé comme suit :

« Les agents qui fournissent des prestations en dehors de leurs heures habituelles de travail peuvent bénéficier d'un congé compensatoire, sauf s'ils perçoivent pour les mêmes heures une allocation pour prestations exceptionnelles ou pour prestations dominicale ou nocturne.

La durée du congé compensatoire sera récupérée comme suit :

- *Prestations dominicales : à 200 %*
- *Prestation nocturne : à 200 %*
- *Prestation de samedi : à 150 %*
- *Prestation de semaine en dehors des heures habituelles de travail :*
 - o *125 % les deux premières heures de la semaines ;*
 - o *150 % les heures supplémentaires suivantes de la semaine ; »*

Considérant d'une part, que l'incidence financière de cette distinction de taux est négligeable, et d'autre part, que cette distinction entraîne un surcroît de travail administratif de vérification systématique hebdomadaire et d'encodage manuel correctif pour l'application du taux applicable aux deux premières heures ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 12 septembre 2007 proposant, dans un souci de simplification administrative et de facilitation de la comptabilisation des heures supplémentaires, d'adopter un taux uniforme de 150 % au congé compensatoire résultant de prestations de semaine en dehors des heures habituelles de travail ;

A l'unanimité ;

DECIDE de modifier comme suit l'article 127§2 du statut administratif :

« Les agents qui fournissent des prestations en dehors de leurs heures habituelles de travail peuvent bénéficier d'un congé compensatoire, sauf s'ils perçoivent pour les mêmes heures une allocation pour prestations exceptionnelles ou pour prestations dominicale ou nocturne.

La durée du congé compensatoire sera récupérée comme suit :

- *Prestations dominicales : à 200 %*
- *Prestation nocturne : à 200 %*
- *Prestation de samedi : à 150 %*
- ***Prestation de semaine en dehors des heures habituelles de travail : à 150%. »***

SOUMET cette décision à l'approbation de l'autorité de tutelle.

573.32.

2. REGLEMENT DE CIRCULATION ROUTIERE EN FORETS PENDANT LES PERIODES DES BATTUES DE CHASSE.

Vu les articles 134 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 16/03/1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité publique impose des restrictions maximales à la libre circulation pendant les périodes de battues de chasse,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les jours des battues de chasse, à partir de 07 h 00, et jusqu'à la fin des battues, la circulation des conducteurs quelconques et des piétons est interdite dans l'étendue du territoire des opérations. Un avis, établi et signé par Mr. le Bourgmestre indiquera la date des battues et l'heure de clôture de celles-ci ainsi que les zones visées par l'interdiction. Cet avis sera publié en annexe au présent règlement à côté de la signalisation routière prévue à l'article 2 ci-après.

Article 2 : La signalisation routière matérialisant les prescriptions de l'article 1 est constituée de signaux routiers C3 et C19, complétés de panneaux additionnels portant l'inscription « CHASSE EN COURS ». Elle est placée, par l'organisateur de la battue, aux extrémités de tous chemins menant au territoire des opérations. Elle est enlevée par l'organisateur de la battue dès la fin de chaque battue.

Article 3 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément à l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16-03-1968.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Article 5 : Expédition en sera transmise au Collège Provincial de la Province et aux Greffes du Tribunal de 1^{ère} Instance et de la Justice de Paix.

<p>ANNEXE AU REGLEMENT DE POLICE PORTANT MESURES DE CIRCULATION A L'OCCASION DES BATTUES DE CHASSE - DATES DES BATTUES (connues en date du 19 septembre 2007)</p>
--

La circulation est interdite en forêt, hors routes et chemins publics, à toute personne, même à celles travaillant en forêt, pendant les périodes de battues ci-dessous.

CHASSE / LIEU / (N° LOT)	Octobre 2007	Novembre 2007	Décembre 2007
SOHIER : Lot 9 (Chasse Y. BOEL)	Mercredi 17	Vendredi 16	Mardi 11
AFFUT : du Vendredi 21 au Dimanche 30 septembre 2007			
WELLIN - CHANLY : Lots 11 et 12 (Chasse L. LHOIST)	Dimanche 21 (Wellin) Lundi 22 (Chanly)	Dimanche 18 (Chanly) Lundi 19 (Wellin)	Dimanche 16 (Wellin et Chanly)
AFFUT : du Vendredi 21 au Dimanche 30 septembre 2007 (Wellin et Chanly)			
WELLIN, LOMPRESZ, SOHIER : Lot 10 (Chasse L. DERRIDER)	Samedi 13 Dimanche 14	Jeudi 8 Vendredi 9 Jeudi 29 Vendredi 30	Mercredi 26 Jeudi 27
AFFUT : du Vendredi 21 au Dimanche 30 septembre 2007			
CHANLY : Lots 7 et 8 (Chasse HOUTMEYERS)	Samedi 20	Samedi 24	Samedi 22
AFFUT : du Vendredi 21 au Dimanche 30 septembre 2007			
LOMPRESZ : Lot 4 (Chasse de Tony MAKKA)	Vendredi 26		
Chasse de la famille D'HUART (Thierry PERPETE)	Mardi 23	Mardi 6 Lundi 12 Vendredi 30	Mercredi 19 Vendredi 28
AFFUT : du Vendredi 21 au Dimanche 30 septembre 2007			
Chasse de Alain ROBE : Lot 5 (sur Fays-Famenne)	Samedi 27	Samedi 10	Vendredi 21
Chasse de BRIQUET Bernard	Lundi 1 ^{er} Samedi 13 Lundi 22	Samedi 3 Dimanche 18 Dimanche 25	

833. 3. DISTRIBUTION D'EAU. INCORPORATION DE LA RESERVE DISPONIBLE AU CAPITAL.

Vu la décision de l'Assemblée Générale de la SWDE du 29 mai 2007 d'incorporer au capital les réserves individualisées des associés communaux constituées antérieurement à la modification statutaire du 30 novembre 2006 ;

Vu que, pour la commune, le montant de la réserve disponible s'élève à 10.828,35 € et correspond à 433 parts de 25 € ;

Vu que ce montant a été incorporé au capital le 30 juin dernier ;

Vu que ces parts doivent être souscrites et sont entièrement libérées par la réserve disponible ;

DECIDE

De souscrire 433 parts de 25 € dans le capital du service de distribution d'eau ;

De transmettre la présente délibération, en double exemplaire, à la Société wallonne des eaux.

861.1. 4. AMENAGEMENT DES ABORDS DU HALL DE VOIRIE.

Monsieur l'échevin des travaux, Benoît CLOSSON précise que le projet des travaux d'aménagement des abords du hall comprenant la démolition et la reconstruction d'un hangar et la création de nouveaux emplacements de parking a été déposé par l'architecte Grégory DAILLY.

La reconstruction sera réalisée en bloc bardé de bois. La construction du mur d'enceinte à la limite Nord de la propriété communale sera réalisée uniquement en bois (vers lotissement Baijot).

Lors de l'entrevue avec le Collège communal le 18 septembre 2007, il a été acté que les travaux seront réalisés à l'intervention principale du personnel technique communal. En conséquence, la rédaction d'un cahier des charges n'est pas absolument nécessaire. De même, la mission de direction de chantier de l'architecte n'est pas jugée opportune pour la réalisation des parkings.

En conséquence, le collège a négocié avec l'auteur de projet la réduction des honoraires, lesquels sont ramenés au montant forfaitaire de 13.000 € HTVA au lieu des 17.582,63 € HTVA qui résulteraient du marché initial.

Le montant du devis estimatif s'élève quant à lui à 270.502,07 € HTVA (prix entreprises), en ce compris les aires de parking (35.548,20 HTVA).

Il convient d'approuver le projet tout en notant que le montant de la dépense ne devrait pas atteindre ce montant dès lors que les travaux seront réalisés par le personnel technique communal. Pour rappel, le budget 2007 affiche un crédit initial de 95.000 €, dont environ 15.000 € ont été utilisés pour l'aménagement des accès vers hall de sport.

Madame l'échevine Anne BUGHIN demande à savoir ce qu'il en advient des anciennes serres de Sohier dont la reconstruction avait été annoncée aux abords du hall de voirie. M. l'échevin des travaux répond que ce projet a été abandonné dès lors que l'utilisation de serres n'est plus jugée nécessaire.

Monsieur le conseiller Arthur PONCIN estime quant à lui que la réduction du montant des honoraires est trop faible. Il lui est répondu que la réduction de la mission ne porte que sur la non rédaction du cahier des charges, mais ce qui implique tout de même pour l'architecte de présenter des plans d'exécution beaucoup plus complets. Il est aussi rappelé que la hauteur des honoraires résultant de l'offre était relativement faible par rapport aux offres des autres soumissionnaires.

Vu le projet d'aménagement des abords du hall de voirie déposé par l'auteur de projet G. Dailly ;

Vu la rapport de la réunion de travail déterminant l'ensemble des travaux à mettre en œuvre et la répartition des missions des uns et des autres ;

Considérant que le montant estimé des travaux, dans le cas du recours à une entreprise générale, s'élève à 270.502,07 € HTVA ;

Considérant qu'une partie importante des travaux sera réalisée par le personnel technique communal ;

Considérant que les travaux seront réalisés par phase ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 septembre 2007 précisant notamment la mission de l'architecte ;

DECIDE d'approuver le projet d'aménagement des abords du hall de voirie tel que présenté et de confier la réalisation des travaux au personnel technique communal.

900. 5. INTERCOMMUNALE TELELUX. CESSION DE L'ACTIVITE.

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale Telelux;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2007 par courrier daté du 19 juillet 2007;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu les pièces annexées à la convocation et le dossier mis à disposition par l'intercommunale ;

Vu, notamment, les délibérations du Conseil d'administration de l'intercommunale des 14 juillet 2006, 27 novembre 2006 et 25 juin 2007 ainsi que le projet de modification statutaire arrêté par le Conseil d'administration en sa séance du 25 juin 2007 ;

Vu le projet de convention d'achat - cession d'actions, le projet d'apport de branches d'activité et le projet de convention entre les vendeurs relative à la répartition de la prise en charge des garanties ;

Considérant que l'opération peut être résumée comme suit, le Conseil communal renvoyant pour le surplus aux pièces du dossier et, notamment, au contenu de la convention d'achat - cession d'actions :

- Dans une première étape, chacune des intercommunales venderesses fera apport de sa branche d'activité de câblodistribution dans une société intercommunale actuellement en formation appelée NewIco. En contre-partie de cet apport, chaque intercommunale venderesse recevra un certain nombre d'actions de cette société NewIco correspondant à la valeur de sa branche d'activité ;

- Dans une seconde étape, en application de la convention de cession d'actions, l'ALE (TECTEO) se portera acquéreur, pour le prix négocié de 465 M €, de l'intégralité des actions de chaque intercommunale dans la société NewIco.

- Il convient de préciser que la cession des actions et le paiement du prix aux intercommunales venderesses auront lieu immédiatement après la réalisation des apports de branches d'activité.

- La quote-part de l'intercommunale Télélux dans le prix de cession est de 64,28 millions d'euros.

Considérant que cette opération se réalise, plus particulièrement, par le biais de la convention de cession d'actions, du projet d'apport de la branche d'activité et par la convention entre les vendeurs relative à la prise en charge des garanties ;

Considérant, en effet, que les évolutions rapides – tant sur le plan technique que d'un point de vue de la concurrence – dans le domaine de la télédistribution et des télécommunications en général, ont rendu indispensable une réflexion profonde sur les activités exercées en la matière par l'intercommunale et la manière de les exercer ;

Considérant les défis suivants dans ce cadre ;

- Etre capable de suivre l'évolution technologique notamment numérique ;

- Faire face à un développement concurrentiel important dans de nombreuses autres plate-formes de diffusion que le câble : le satellite, Internet, les réseaux hertziens terrestres, etc. ;

- Commercialiser rapidement une offre dite « triple play » et donc, investir dans le domaine de la téléphonie non exercé jusqu'ores ;
- Moderniser l'ensemble ou à tout le moins partie des réseaux pour assurer une capacité de diffusion la plus large et au plus grand nombre possible d'une telle offre ;

Considérant que le Conseil communal estime, à l'instar du Conseil d'administration de Télélux que la meilleure solution est de céder à 100 % le réseau de télédistribution, et ce, compte tenu de la valorisation importante de celui-ci au meilleur avantage de l'intercommunale et des communes associées et donc de notre commune; en outre, le caractère de plus en plus concurrentiel et technologique du marché entraîne une accentuation des risques de l'activité dont il convient de se préserver ;

Considérant qu'il est, dès lors, de l'intérêt communal que l'opération puisse se réaliser ;

Considérant que l'acquéreur a expressément réitéré son engagement à prendre toutes mesures utiles afin que les citoyens puissent bénéficier de services de télécommunication de qualité dans des conditions accessibles à tous et dans le respect des lois du service public ;

Considérant le résultat, notamment financier, auquel les négociations avec le candidat acheteur finalement retenu ont abouti ;

Considérant la quote-part de l'intercommunale Télélux dans le prix de cession, à savoir 64,28 M € ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet de modification statutaire ;

A l'unanimité des présents ,

DECIDE

◆ **D'approuver** l'opération de cession de l'activité de câblodistribution et le point unique mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2007 de l'intercommunale TELELUX et ce, dans l'ensemble des éléments de ce point énoncés ci-après :

- Approbation de la prise de participation dans l'intercommunale NEWICO et du projet d'apport de la branche d'activité.
- Approbation de la convention de d'achat - cession d'actions.
- Approbation de la cession de ladite participation à l'ALE conformément et dans le respect de la convention de cession d'actions.
- Approbation de la convention entre les vendeurs relative à la répartition de

la prise en charge des garanties.

- Adoption de la modification statutaire relative à la répartition entre associés du produit de la cession de l'activité câblodistribution (article 35 des statuts).

◆ De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du ;

◆ De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération est transmise :

- ◆ A l'intercommunale Télélux;
- ◆ Au Gouvernement provincial;
- ◆ Au ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

861.9. 6. MAISON DES ASSOCIATIONS. CONSERVATION.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 retenant, en matière de sites à rénover, le site « Panneaux routiers Thiébaud – Sonnet » pour un montant de 679.776 € ;

Vu la convention – exécution approuvée par le Gouvernement wallon du 29 décembre 2006 et relative, en développement rural, à la transformation du même site en « Maisons des Associations » ;

Vu la désignation, par décision du collège communal, de Mr Luc DE POTTER, en qualité d'auteur de projet ;

Vu le cahier spécial des charges approuvé le 17 avril 2007 par le conseil communal et prévoyant la fourniture d'un rapport préliminaire sur les mesures urgentes à prendre pour préserver le site dans son état actuel et éviter de nouvelles dégradations financièrement préjudiciables à sa réhabilitation ;

Vu le rapport de l'auteur de projet du 26 septembre 2007 explicitant les mesures urgentes à prendre, à savoir : une centaine de mètres carrés de toiture à étanchéifier en partie centrale et un linteau à étançonner avec réparation de la corniche en façade arrière (cage centrale d'escalier).

Vu le montant des travaux estimé à 4.800 € HTVA ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

APPROUVE la désignation, proposée par l'auteur de projet, de Monsieur Arnaud HUBERT, rue des Tanneurs, 5, 6900 MARCHE-EN-FAMENNE en qualité de coordinateur sécurité pour ce projet et la réalisation du chantier.

APPROUVE le cahier spécial des charges « Site Thiébaud – Sonnet / mesures urgentes » :

PREMIERE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES

1 : Objet et mode du marché

1.1 Le marché est un marché de travaux dont la dépense est estimée à un montant inférieur aux montants prévus à l'article 120 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics. Il a pour objet la réalisation de mesures conservatoires urgentes à effectuer sur le site « Thiébaud – Sonnet / Maison des Associations », rue de Beuraing à 6920 WELLIN.

1.2 Le marché sera passé par procédure négociée sans mesures de publicité en vertu de l'article 17 § 2, 1, a) de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

1.3 Le marché est régi par:

- les articles L1222-3 et L1222-4 du code de la démocratie locale;
- la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;
- l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et le cahier général des charges y annexé;
- le présent cahier spécial des charges.

2. Maître d'ouvrage

2.1 Le maître d'ouvrage est la commune de WELLIN. Les factures doivent être envoyées au service de la Comptabilité, Hôtel de Ville, 1, Grand Place, 6920 WELLIN

2.2 L'auteur de projet désigné est Monsieur Luc DE POTTER, architecte, rue porte –basse, 20 à 6900 MARCHE

3. Soumissions.

3.1 Les remises de prix doivent être envoyées à l'adresse ci-après Hôtel de Ville, 1, Grand Place, 6920 WELLIN.

3.2 En vertu de l'article 18 de la loi du 24 décembre 1993, l'Administration communale se réserve le droit :

- de ne pas attribuer le marché;
- de n'attribuer éventuellement que certains lots et de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant un autre mode.

3.3 Variantes

Conformément à l'article 16 de la loi du 24/12/93 sur les marchés publics, les soumissionnaires peuvent présenter de leur propre initiative des variantes dans leurs offres, pour autant qu'elles concernent des fournitures de qualité au moins égale ou supérieure à celle imposée par le cahier spécial des charges; dans ce cas, une description complète avec les prix du matériel ou des modifications proposées au titre de variantes doit être jointe à l'offre de base.

3.4 Les remises de prix, sous pli fermé, doivent parvenir à l'adresse ci-dessus avant le ... 2007 à 11 heures, sous enveloppe fermée avec la mention « informatique – remise de prix ». L'ouverture des offres se fera aux jours et heures ci-dessus précisées.

3.5 La firme doit présenter à la soumission des produits et une documentation complète dans la (les) langue(s) définie(s) par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant sur la coordination des lois des langues en matière administrative.

3.6 Le soumissionnaire reste engagé par son offre jusqu'à la notification de la décision du Collège échevinal.

3.7 Le Collège échevinal disposera, pour notifier sa décision, de 20 jours calendrier, prenant cours le lendemain de la date ultime de réception des remises de prix.

3.8 Il ne sera pas prévu de révision de prix.

3.9 Délais d'exécution.

Le soumissionnaire, à dater de la date fixée dans l'ordre de commencer les travaux, dispose de 10 jours ouvrables pour leur exécution..

3.10 Cautionnement.

Il ne sera pas exigé de cautionnement pour ce marché.

3.11 L'administration responsable du paiement sera la Commune de Wellin. Délai de payement : 30 jours fin de mois après réception provisoire.

DEUXIEME PARTIE : DESCRIPTIF.

LOT unique - Chapitre 01 : INSTALLATION DE CHANTIER.

1.0 Préambule.

1.1 Généralité.

Avant qu'il n'établisse une offre de prix, l'entrepreneur est censé avoir visité les lieux afin de visualiser la situation de la toiture. L'examen de cette toiture est possible à tout moment. Par ce fait, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucun supplément résultant d'une mauvaise perception du travail et/ou de sa situation et/ou de son implantation.

1.2 Documents régissant l'entreprise.

L'entreprise est régie par le présent Cahier des Charges, les documents repris aux contrats, les indications techniques données sur place par l'architecte. Il est rappelé que l'entrepreneur est censé avoir décelé les anomalies, lacunes ou silences présents aux documents d'entreprise. Faute d'avoir émis des réserves au moment de la soumission, il devra exécuter tous les travaux nécessaires aux performances normales de stabilité, de technique et aux performances normales exigées par le programme du bâtiment.

Si plusieurs interprétations paraissent possibles le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter celle qui lui est le plus favorable.

1.3 Etude – ingénierie.

Sans objet.

1.4 Prescriptions relatives aux matériaux.

Tous les matériaux (sauf stipulations contraires reprises dans les chapitres suivants) seront neufs et devront obligatoirement répondre:

- aux prescriptions techniques du C.G.C. édité par le C.S.T.C.
- aux derniers N.B.N en vigueur ;
- aux descriptions particulières
- en cas de silence, au moins à l'usage normal qui leur est demandé et seront de qualité suffisante pour couvrir les responsabilités de tout ordre imputable au constructeur et à l'architecte – auteur de projet.

Dans le cas où des matériaux ou d'autres renseignements seraient énoncés d'une manière différente entre les plans et le cahier spécial des charges, seuls ceux de ce dernier sont à prendre en considération.

1.5 Installation de chantier.

L'aménagement du chantier est fait aux frais de l'entrepreneur avant le commencement des travaux.

Toutes les mesures de sécurité prévues par le R.G.P.T. et par le C.N.A.C. sont à prendre sur le chantier.

L'installation de chantier doit notamment comprendre :

- l'élaboration des plans d'aménagement et d'organisation du chantier dans ses phases successives, en tenant compte du calendrier imposé par le pouvoir adjudicateur et de la destination des lieux où se dérouleront les travaux;
- l'installation et le repliement du matériel nécessaire à l'exécution des travaux ; ainsi que du nombre d'opérateur.

LOT unique - Chapitre 02 : COUVERTURE.

2.1 DEMONTAGE D'UNE PARTIE DE LA TOITURE.

Ce travail comprend l'enlèvement des ardoises, zinc, plomb et accessoires divers.

L'évacuation des déchets est reprise dans le poste ci-après. Non récupération des matériaux. Enlèvement de tous les clous.

La charpente existante est en bon état. Le plancher-support est à réutiliser, un contrôle est à réaliser. La réparation de quelques planches est prévue dans un poste ci-après.

Des rustines ont déjà été réalisées sur cette toiture.

Situation : voir photo en annexe.

Quantité présumée : pour information : 100,00 m², un mesurage aura lieu en fin de chantier.

Mesurage : 100,00 m².

2.2 EVACUATION DES DECHETS.

Evacuation vers une décharge agréée, y compris transport des produits de démolition.

Redevances et taxes diverses comprises.

Quantité présumée : pour information : 100,00 m², un mesurage aura lieu en fin de chantier.

Mesurage : 100,00 m².

2.3 REMISE EN ORDRE DU VOLIGEAGE.

Réparation du plancher-support aux endroits nécessaires.

Enlèvement et évacuation des bois défectueux.

Soit pose de nouvelles voliges, épaisseur identique aux existantes ; soit pose en sur épaisseur de panneaux multiplex marin, épaisseur à convenir ou suivant nécessité dimensionnelle.

Lors de la dépose des bois, une attention particulière est demandée à l'entrepreneur pour ne pas abîmer les pièces de charpenterie existante ou les maçonneries.

Quantités présumées, un mesurage aura lieu en fin de chantier.

Quantités actuellement prévues = 1/5° de la surface de la toiture, soit 20,00 m².

Mesurage : 20,00 m².

2.4 POSE D'UNE MEMBRANE D'ETANCHEITE PROVISOIRE.

Pose d'une membrane bitumineuse, monocouche de ± 4 mm d'épaisseur, ou d'une membrane d'un autre type pouvant assurer une étanchéité provisoire avec une bonne maintenance dans le délai imposé ; délai = 2 années.

En comble, les bois de charpente et le voligeage sont destinés à rester apparents. Par conséquent, cette membrane ne pourra en aucun cas souiller, abîmer et endommager les bois dont question ; aucune tâche de goudron ne sera admise.

Fixation par clouage via des lattes en bois traité. Eventuellement, certaines soudures ponctuelles extérieures peuvent être admises pour garantir la longévité de l'ouvrage.

Quantité présumée : pour information : 100,00 m², un mesurage aura lieu en fin de chantier.

Mesurage : 100,00 m².

2.5 SECURITE EN TOITURE.

Voir article 1.5.2 : Echafaudages.

LOT unique - Chapitre 03 : ETANÇONNAGE.

3.1 ETANÇONNAGE D'UN LINTEAU DE BAIE.

Implantation, façade arrière, voir photo ci-après.

Ce poste comprend les travaux étançonement provisoire, ragréage éventuel et protection des ouvrages existants à maintenir ainsi que toutes les mesures de sécurité pour les ouvriers et les visiteurs.

Cet étançonage aura une bonne maintenance dans le temps, délais = 2 années.

Pose de l'étançon sur la tablette de fenêtre, appui de celui-ci sur une lisse inférieure, création d'un linteau en partie haute de l'étançon, ce linteau servira d'appui pour les éléments de calage et ainsi assurer un blocage de la maçonnerie. Les différentes pièces de bois, gîtes, pièce principale préconisée = 6/18 cm, fixation par vis ou par clous.

Voir croquis en annexe.

Mesurage : forfait, 1fft.

3.2 ETANCHEITE DE LA CORNICHE.

Pose d'une membrane bitumineuse dans l'ancienne corniche. Ce travail vise à suspendre l'infiltration d'eau qui est la cause du désordre constaté.

Mesurage: forfait, 1 fft.

LOT unique - Chapitre IV : COORDINATEUR SECURITE.

4. COORDINATION DE SECURITE ET DE SANTE DES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES.

4.1 GENERALITE.

L'entrepreneur se conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant le bien-être des travailleurs (loi du 4 août 1996 et arrêté royal du 25 janvier 2001) et à les faire respecter par ses sous-traitants.

La présente clause constitue une stipulation pour autrui ; en conséquence l'entrepreneur fera insérer la présente clause dans les contrats de sous-traitance et les contrats d'assurance légale des accidents du travail.

Pour ce projet et la réalisation du chantier, le coordinateur sécurité est :
Monsieur Arnaud HUBERT, rue des Tanneurs, 5, 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, tel/fax 084/32.12.86,
arnaud.hubert.coordination@skynet.be.

Il est rappelé aux soumissionnaires, qu'en vertu de la loi du 4/08/96 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'arrêté du 25/01/01, le coût concernant les mesures et moyens de prévention retenus par l'(les) entreprise(s) pour assurer la sécurité de ses (leurs) travailleurs sont compris dans les différents prix unitaires des postes du métré et ne constitue donc pas un complément à leur offre.

L'(les) entreprise(s) doivent se conformer à l'article 50 de A.R. du 25/01/01 et notamment aux prescriptions énumérées en son annexe III.

L'entrepreneur est tenu de transmettre au Coordinateur de sécurité tous les documents nécessaires à la mission de ce dernier.

4.2 PLAN DE SECURITE ET DE SANTE.

L'entrepreneur est évidemment tenu de respecter toutes les impositions du RGPT relative à la sécurité et la santé des biens et des personnes sur son chantier et les prescriptions de l'Arrêté Royal du 25/01/01 concernant les chantiers mobiles et temporaires, entré en vigueur le 1/05/01.

Suivant l'article 45 de l'Arrêté Royal du 25/01/01, l'entrepreneur adressera une notification préalable de chantier à l'Administration de la sécurité du travail, par lettre recommandée au moins 15 jours avant le début des travaux. Cette notification reprendra le texte et les renseignements demandés dans l'annexe II de l'A.R. Une copie de cette notification est affichée sur le chantier au moins 10 jours avant son commencement.

L'entrepreneur est tenu de respecter les observations du coordinateur de sécurité, et de noter ses remarques dans le journal de coordination qui accompagnera le chantier.

Y compris toutes dispositions générales quelconques pour être en conformité avec les réglementations en vigueur portant sur la sécurité des

chantiers et les recommandations émises par le coordinateur de sécurité et de santé avant et pendant les travaux.

Vu l'urgence de pouvoir procéder à ces travaux dans les meilleurs délais, il est demandé au conseil d'examiner ce point séance tenante afin de ne pas reporter l'approbation du cahier des charges à la prochaine séance et de pouvoir solliciter la prise en charge des travaux par la DGATLP.

ARRETE comme suit la liste des entreprises à consulter :

Liste des entreprises à consulter :

- Lemaire Fabian, Chemin d'Ave, 11 à 6920 WELLIN ;
- Elsene Alain, rue de Wellin, 122 b à 6929 HAUT - FAYS ;
- Damilot SPRL, rue du centre 59 à 6927 RESTEIGNE ;
- Balfroid – Magnée SPRL, rue Jean Meunier, 10 à 6922 HALMA ;
- Mahin Frères SPRL, Coputienne, 15 à 6920 WELLIN ;
- VB toitures, Avenue de Ninove, 197 5580 JEMELLE ;
- Grandmont, rue du bâti, 35 à 5580 EPRAVE.

861.6. 7. TERRAIN DE FOOTBALL. CHEMIN D'AVE.

Monsieur le conseiller Thierry DAMILOT demande à savoir à quel stade en est le projet d'amélioration des installations de vestiaires et de sanitaires du terrain de football du Chemin d'Ave à Wellin, utilisé principalement par les équipes d'âge dont les enfants et les jeunes.

M. le Président Robert DERMIENCE fait part de la réunion qui s'est tenue le 26 juin dernier à laquelle M. Damilot participait également.

Il précise donc que, conformément à ce qui a été arrêté avec le club de football, la première nécessité consiste en une mise en sécurité des locaux, en un rafraîchissement des peintures intérieures, en la mise en œuvre d'un carrelage dans les sanitaires et en une réparation sommaire de la toiture.

Il est aussi précisé que lors du débriefing du collège qui a suivi, M. l'agent technique en chef a confirmé que les travaux d'amélioration et de sécurisation du chauffage avaient été réalisés et que la réception desdits travaux avait été accordée par l'Association Vinçotte.

M. le Président poursuit en déclarant que l'exécution des travaux conservatoires a été décidée par le Collège communal en juillet, la peinture a été acquise et le club de football s'est engagée à la mettre en œuvre et que le service communal a trouvé le matériau utile pour assurer l'étanchéité de la toiture.

M. le conseiller Thierry DAMILOT estime que le collègue ne fait rien pour améliorer la situation et estime qu'il se démène plus pour certains dossiers ou pour d'autre sport.

M. l'échevin Benoît CLOSSON lui rétorque qu'il convient de se positionner sur l'avenir des installations. Se limitera-t-on à rénover les installations existantes ou à en reconstruire de nouvelles ? Des subventions pourront-elles être octroyées dans un cas comme dans l'autre ?

M. le Président estime quant à lui que le dossier n'est pas encore mûr et qu'il importe de poursuivre la réflexion en la matière. Il précise également que si l'on démolit, il faudra prendre d'autres mesures dans l'attente d'une reconstruction. Il importe à ses yeux de d'abord sécuriser ce qui existe avant de se pencher sérieusement sur les solutions d'avenir.

Il refait également l'historique du cheminement de ce dossier et le secrétaire communal ajoute en parallèle les démarches réalisées dans le cadre du projet d'extension du hall omnisports. Il rappelle également les décisions prises antérieurement et non abandonnées officiellement à ce jour, savoir la délocalisation du terrain B vers le site du complexe sportif.

A la question de savoir si cette délocalisation reste envisageable, M. l'échevin Benoît CLOSSON signale qu'elle sera vraisemblablement abandonnée dans la mesure où divers problèmes techniques, tel que le drainage notamment, posent de sérieux problèmes quant à la mise en œuvre d'un second terrain de football.

M. le conseiller Etienne LAMBERT demande cependant à ce qu'une étude de faisabilité comparative soit menée afin de connaître le coût de l'opération visant à restaurer les installations du terrain B ou le coût de la délocalisation avec réalisation d'un lotissement en terrains à bâtir du terrain B.

M. le Président estime cette étude difficile à réaliser et déclare qu'il s'agirait là d'un retour en arrière.

Le Collège communal reprendra cependant l'examen de l'ensemble de ces dossiers avant de faire des propositions concrètes au conseil communal.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président prononce le huis clos et le public quitte la salle.

HUIS CLOS

La séance est levée à 21H15.

Pour le Conseil communal

**Le Secrétaire communal
Pol BAIJOT**

**Le Président
Robert DERMIENCE**